

S t a t u t s

Article premier. - Il est constitué au sein de la section de Lausanne de la Société suisse des employés de commerce, sous la raison "Club montagnard de la Société suisse des employés de commerce", une association aux termes des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2. - Son but est de faire connaître et aimer les contrées alpestres à ses membres. Il cherche à l'atteindre par l'organisation de courses de club et individuelles, de causeries avec ou sans projections, de réunions familiales, éventuellement d'acquérir du terrain à la montagne et faire construire un ou plusieurs chalets à l'usage de ses membres.

Art. 3. - Le Club montagnard étant affilié à l'Union Montagnarde Vaudoise, tous ses membres actifs sont inscrits d'office et obligatoirement comme membres de cette fédération. Les membres faisant partie d'un autre club également affilié à l'UMV peuvent faire partie du Club montagnard de la Société suisse des employés de commerce; ils devront alors préciser par quel club ils veulent être affiliés à l'UMV.

Art. 4. - Le Club se compose de :

- a) Membres actifs centraux
- b) Membres actifs externes
- c) Membres passifs
- d) Membres honoraires.

Art. 5. - La catégorie des membres actifs centraux comprend les membres faisant partie de la section de Lausanne ou d'une autre section de la SSEC ne possédant pas de sous-section de courses. La catégorie des membres actifs externes comprend les membres actifs ne faisant pas partie de la SSEC. Peut être acceptée comme membre passif toute personne s'intéressant financièrement au club.

Art. 6. - Tout membre qui, par son activité ou son dévouement, a grandement contribué à la prospérité du club peut, en assemblée générale, être nommé membre honoraire sur proposition faite à l'avance au comité. Il peut être exonéré de la cotisation au club, mais paiera la cotisation de l'UMV.

Art. 7. - Les cotisations sont fixées chaque année à l'assemblée générale annuelle, sur proposition du comité. Elles sont payables au plus tard le 15 mars de chaque année et, pour les nouveaux membres, dans le délai d'un mois dès leur admission définitive. Tout membre qui, après avis par lettre recommandée, n'aurait pas acquitté ses cotisations sera radié en assemblée ordinaire.

Art. 8. - Pour devenir membre, il faut être âgé d'au moins 16 ans (pour les mineurs, l'autorisation des parents est nécessaire) et faire une demande d'admission écrite et signée par deux parrains membres du Club, responsables du paiement de la finance d'entrée, de la cotisation de la première année et de la part du chalet. Les candidats sont d'abord admis à titre provisoire pour trois mois, puis à titre définitif. Lorsqu'aucun des deux parrains n'assiste à l'assemblée dans laquelle leur candidat est ballotté, la décision sera renvoyée à une assemblée ultérieure. Une finance d'entrée de fr. 3.50, donnant droit à l'insigne, sera perçue de chaque nouveau membre actif. Il doit en outre souscrire une part de chalet de fr. 25.- ou verser fr. 10.- à fonds perdu. Les obligations d'un membre commencent dès son admission définitive. Un ancien membre, qui a quitté le club de son plein gré et qui présente à nouveau sa candidature, peut être exempté du délai d'admission provisoire de trois mois et de la finance d'entrée.

Art. 9. - Tout candidat, pour être admis définitivement, est tenu, pendant son stage de trois mois, de fréquenter les assemblées et manifestations du club.

Art. 10. - Toute démission doit être adressée par écrit au comité et donnée pour l'assemblée générale pour être valable à partir du 31 décembre. Elle ne pourra être prise en considération que si la cotisation de l'année courante est payée.

Art. 11. - Tout membre qui, par ses agissements, porte atteinte à l'honneur du club ou nuit à son développement peut être radié au bulletin secret en assemblée. Il a le droit de se défendre devant celle-ci, qui décide en dernier ressort.

Art. 12. - En cas de départ provisoire, un congé d'une année au maximum peut être accordé à un membre qui en fait la demande. Il est de ce fait exonéré de la cotisation annuelle.

Art. 13. - Les assemblées ordinaires ont lieu dans la règle chaque mois et sont compétentes pour statuer sur les admissions, radiations, changements au programme des courses et toutes les questions intéressant le club.

Art. 14. - L'assemblée générale annuelle a lieu si possible en novembre, avec l'ordre du jour suivant :

- Procès-verbal
- Rapport présidentiel
- Rapport du caissier
- Rapport de la commission du chalet
- Rapport des vérificateurs de comptes
- Fixation de la cotisation
- Budget
- Renouvellement du comité
- Renouvellement des vérificateurs et des diverses commissions.

Elle doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur la demande d'un cinquième des membres.

Art. 15. - L'administration du club, dont le siège est au local de la section de Lausanne de la SSEC, est confiée à un comité de sept membres : président, vice-président, caissier, secrétaire, intendant du chalet, commissaire des courses et adjoint, nommés pour une année et rééligibles. Le président et trois membres au moins doivent être choisis parmi les membres de la Section (le président doit être membre central de la SSEC).

Le président et le secrétaire ou le président et le caissier engagent valablement le Club vis-à-vis des tiers par leur signature collective.

Art. 16. - L'exercice administratif se termine le 31 octobre.

Art. 19. - La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 4/5 des membres, ou après une cessation d'activité de douze mois. En cas de dissolution, l'avoir du Club, soit : chalet, matériel, solde en caisse éventuel, archives, sera remis au comité de la section de Lausanne de la SSEC, à la disposition d'un nouveau club montagnard à reformer dans un délai de trois ans. A ce défaut, le comité de la Section procédera à sa réalisation.

Art. 20. - Les membres du Club n'encourent personnellement aucune responsabilité quant aux dettes du Club, celles-ci étant garanties uniquement par l'avoir social.

Art. 21. - Le chalet de Pré-de-Billens est régi par un règlement spécial ayant même force que les statuts.

Art. 22. - Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés en assemblée générale.

Art. 23. - Les présents statuts abrogent tous les précédents. Ils ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale extraordinaire
du 23 février 1951.

CLUB MONTAGNARD DE LA
SOCIÉTÉ SUISSE DES EMPLOYÉS DE COMMERCE

Le président : Le secrétaire :
W. Schuler A. Malherbe

Statuts ratifiés par le comité de la section de Lausanne
le 27 décembre 1951.